

# Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par la Présidente du conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS de la Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la Préfète de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par la Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42, L2215-9 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n°SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_045 du 9 octobre 2017 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant schéma d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, portant règlement opérationnel du SDMIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu la délibération n° RB/22 – 06/03 du 3 juin 2022 du bureau du conseil d'administration du SDMIS ;

Vu la décision n° 22 - 04 - 018 du 17 mai 2022 du bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Loire ;

Vu le protocole opérationnel en vigueur relatif à l'intervention des moyens de secours dans le tunnel de Violay ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action du SDMIS et du SDIS de la Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDMIS et le SDIS de la Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services d'incendie et de secours (SIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense, Préfet désigné par le premier ministre ou ministre de l'intérieur).

## **Article 2 : champ d'application**

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées alors par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique, de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du CGCT.

Le SIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

## **Article 3 : modalités d'application**

Pour les communes ou parties de communes et secteurs autoroutiers visées en annexes I, II et III, si l'un des deux SIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée,
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe IV (Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe V (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SIS sur le territoire du SIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe VI.

## **Article 4 : modalités financières**

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera par le SDMIS au profit du SDIS de la Loire annuellement, et par le SDIS de la Loire au profit du SDMIS semestriellement.

**Article 5 : interventions payantes**

Lorsqu'un SIS effectue pour le compte de l'autre SIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SIS à SIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

**Article 6 : responsabilités**

Le SIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur, lequel reste sous la responsabilité du SIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Chaque SIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun.

**Article 7 : durée d'application**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

**Article 8 : recours**

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SIS défendeur à l'action.

**Article 9 : mise en œuvre**

La présente convention abroge la convention du 16 avril 2018 et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs du SDIS de la Loire et du SDMIS sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

**Fait en 4 exemplaires originaux** à ....., le.....

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-  
Est, Préfet du Rhône

La Préfète de la Loire

La Présidente du conseil d'administration du  
SDMIS

La Présidente du conseil d'administration du SDIS  
de la Loire

## ANNEXE I

Département Receveur : Département du Rhône / Département émetteur : Département de Loire

### CAS GENERAL

Au-delà du 3<sup>ème</sup> rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de la Loire est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDMIS au SDIS de la Loire. Les cartographies communales des découpages des secteurs opérationnels (code liste) sont consultables auprès du groupement analyse et couverture des risques du SDMIS.

Communes du Rhône (69)	Code liste SDMIS	1er appel	2ème appel	3ème appel
COURS		COURS	LE CERGNE (42)	THIZY-LES-BOURGS
POMEYS		SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-COISE	CHAZELLES-SUR-LYON (42)	SAINTE-MARTIN-EN-HAUT
GREZIEU-LE-MARCHE		CHAZELLES-SUR-LYON (42)	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-COISE	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
HAUTE-RIVOIRE		HAUTE-RIVOIRE	SAINTE-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	SAINTE-MARTIN-LESTRA (42)
TREVES		ÉCHALAS	RIVE-DE-GIER (42)	CONDRIEU
CHAMBOST-LONGESSAIGNE		PANISSIERES (42)	SAINTE-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	LES AUBERGES
LONGES		RIVE-DE-GIER (42)	CONDRIEU	ÉCHALAS
MEYS		HAUTE-RIVOIRE	CHAZELLES-SUR-LYON (42)	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE

## ANNEXE II

**Département Receveur : Département de la Loire / Département Émetteur : Département du Rhône**

### CAS GENERAL

Au-delà du 3<sup>ème</sup> rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDMIS est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Loire au SDMIS. Les cartographies communales des découpages des secteurs opérationnels (code liste) sont consultables sur le site internet du SDIS 42 ([www.sdis42.fr/RO](http://www.sdis42.fr/RO)).

Commune	Code liste SDIS de la Loire	1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel	3 <sup>ème</sup> appel
BELLEGARDE EN FOREZ	NO0052	CHAZELLES SUR LYON	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)
BELLEGARDE EN FOREZ	NO1017	CHAZELLES SUR LYON	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)
BELLEROCHÉ	NO0736	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX PROPIERES (69)	CHAUFFAILLES (71)
BELLEROCHÉ	NO0739	POULE LES ECHARMEAUX PROPIERES (69)	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)
CHATEAUNEUF	NO0449	RIVE DE GIER	SAINT MARTIN LA PLAINE	CHABANIERE 69)
CHATELUS	NO0096	GRAMMOND	SAINT CHRISTO EN JAREZ	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)
CHAZELLES SUR LYON	NO0087	CHAZELLES SUR LYON	SAINT GALMIER	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)
CHAZELLES SUR LYON	NO0088	CHAZELLES SUR LYON	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)	SAINT GALMIER
CHEVRIERES	NO0092	CHAZELLES SUR LYON	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)	GRAMMOND
CHEVRIERES	NO0094	GRAMMOND	CHAZELLES SUR LYON	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)
CHUYER	NO0145	PELUSSIN	CONDRIEU (69)	CHAVANAY
CHUYER	NO0146	PELUSSIN	CHAVANAY	CONDRIEU (69)
COMBRE	NO0008	THIZY LES BOURGS (69)	VAL DE RHINS	MONTAGNY
COMBRE	NO0009	THIZY LES BOURGS (69)	MONTAGNY	VAL DE RHINS
DARGOIRE	NO0897	RIVE DE GIER	BEAUVALLON (69)	SAINT MARTIN LA PLAINE
ESSERTINES EN DONZY	NO0024	SAINT MARTIN LESTRA	PANISSIERES	HAUTE RIVOIRE (69)
FOURNEAUX	NO0874	AMPLEPUIIS (69)	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	VAL DE RHINS
FOURNEAUX	NO0876	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	SAINT CYR DE VALORGES	AMPLEPUIIS (69)
FOURNEAUX	NO1008	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	AMPLEPUIIS (69)	VAL DE RHINS
GRAMMOND	NO0098	GRAMMOND	SAINT CHRISTO EN JAREZ	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)
LA CHAPELLE VILLARS	NO0150	PELUSSIN	CONDRIEU (69)	CHAVANAY
LA GRESLE	NO0770	MONTAGNY	LE CERGNE	THIZY LES BOURGS (69)
LAY	NO0871	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	AMPLEPUIIS (69)	VAL DE RHINS

Commune	Code liste SDIS de la Loire	1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel	3 <sup>ème</sup> appel
LAY	NO0872	VAL DE RHINS	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	AMPLEPUI (69)
LAY	NO0873	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	VAL DE RHINS	AMPLEPUI (69)
LE CERGNE	NO0722	LE CERGNE	CUINZIER	COURS (69)
MARCENOD	NO0415	GRAMMOND	SAINT CHRISTO EN JAREZ	LARAJASSE (69)
MARCENOD	NO0416	SAINT CHRISTO EN JAREZ	LARAJASSE (69)	GRAMMOND
MARCENOD	NO0417	SAINT CHRISTO EN JAREZ	GRAMMOND	LARAJASSE (69)
MARINGES	NO1017	CHAZELLES SUR LYON	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)
MONTAGNY	NO0788	VAL DE RHINS	MONTAGNY	THIZY LES BOURGS (69)
MONTAGNY	NO0791	MONTAGNY	THIZY LES BOURGS (69)	VAL DE RHINS
SAINT BARTHELEMY LESTRA	NO0039	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)	FEURS
SAINT BARTHELEMY LESTRA	NO1016	SAINT MARTIN LESTRA	FEURS	HAUTE RIVOIRE (69)
SAINT DENIS SUR COISE	NO0089	CHAZELLES SUR LYON	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)	GRAMMOND
SAINT DENIS SUR COISE	NO0090	GRAMMOND	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)	LARAJASSE (69)
SAINT DENIS SUR COISE	NO0091	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)	GRAMMOND	CHAZELLES SUR LYON
SAINT GERMAIN LA MONTAGNE	NO0733	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)	POULE LES ECHARMEAUX PROPIERES (69)
SAINT GERMAIN LA MONTAGNE	NO0735	CHAUFFAILLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX PROPIERES (69)
SAINT JOSEPH	NO0449	RIVE DE GIER	SAINT MARTIN LA PLAINE	CHABANIERE (69)
SAINT JOSEPH	NO0450	SAINT MARTIN LA PLAINE	RIVE DE GIER	CHABANIERE (69)
SAINT MARTIN LESTRA	NO0024	SAINT MARTIN LESTRA	PANISSIERES	HAUTE RIVOIRE (69)
SAINT MARTIN LESTRA	NO0038	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)	PANISSIERES
SAINT MARTIN LESTRA	NO0040	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)	SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (69)
SAINT MICHEL SUR RHONE	NO0142	CHAVANAY	PELUSSIN	CONDRIEU (69)
SAINT MICHEL SUR RHONE	NO0143	CHAVANAY	CONDRIEU (69)	SAINT PIERRE DE BOEUF
SAINT ROMAIN EN JAREZ	NO0420	SAINT MARTIN LA PLAINE	RIVE DE GIER	CHABANIERE (69)
SAINT ROMAIN EN JAREZ	NO0423	SAINT CHRISTO EN JAREZ	LARAJASSE (69)	GRAMMOND
SAINT SYMPHORIEN DE LAY	NO0876	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	SAINT CYR DE VALORGES	AMPLEPUI (69)

Commune	Code liste SDIS de la Loire	1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel	3 <sup>ème</sup> appel
SAINT VICTOR SUR RHINS	NO0792	VAL DE RHINS	MONTAGNY	THIZY LES BOURGS (69)
SAINT VICTOR SUR RHINS	NO0793	AMPLEPUIIS (69)	VAL DE RHINS	THIZY LES BOURGS (69)
SAINT VICTOR SUR RHINS	NO0795	VAL DE RHINS	AMPLEPUIIS (69)	MONTAGNY
SAINT VICTOR SUR RHINS	NO1010	THIZY LES BOURGS (69)	VAL DE RHINS	AMPLEPUIIS (69)
SEVELINGES	NO0768	LE CERGNE	COURS (69)	CUINZIER
SEVELINGES	NO0769	LE CERGNE	CUINZIER	COURS (69)
TARTARAS	NO0894	RIVE DE GIER	CHABANIERE (69)	GIVORS (69)
TARTARAS	NO0895	RIVE DE GIER	GIVORS (69)	ECHALAS (69)
VAEILLE	NO0043	SAINT MARTIN LESTRA	FEURS	HAUTE RIVOIRE (69)
VERIN	NO0141	CONDRIEU (69)	CHAVANAY	PELUSSIN
VERIN	NO0147	CONDRIEU (69)	CHAVANAY	SAINT PIERRE DE BOEUF
VIRICELLES	NO1019	CHAZELLES SUR LYON	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69)	SAINT MARTIN LESTRA
VIRIGNEUX	NO0044	SAINT MARTIN LESTRA	CHAZELLES SUR LYON	HAUTE RIVOIRE (69)
VIRIGNEUX	NO0046	SAINT MARTIN LESTRA	HAUTE RIVOIRE (69)	CHAZELLES SUR LYON

**CAS PARTICULIERS : SOLLICITATION DES MEA AU DELA DU CAS GENERAL**

Commune	Code liste	4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> appel	6 <sup>ème</sup> appel	7 <sup>ème</sup> appel	8 <sup>ème</sup> appel	9 <sup>ème</sup> appel	10 <sup>ème</sup> appel	11 <sup>ème</sup> appel
CHAVANAY	NO0140	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	CONDRIEU (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
CHAVANAY	NO0139	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	CONDRIEU (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
CHAVANAY	NO0138	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	CONDRIEU (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
BELMONT DE LA LOIRE	NO072	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire
BELMONT DE LA LOIRE	NO0729	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire
ECOICHE	NO0724	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
ECOICHE	NO0725	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
CUINZIER	NO0720	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
JARNOSSE	NO0750	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire			
JARNOSSE	NO0759	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
ARCINGES	NO0718	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
ARCINGES	NO0719	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
MARS	NO0716	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire
MARS	NO0717	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	COURS (69)	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire	SDIS de la Loire

**ANNEXE III**  
**Secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés**

Dans le cadre du risque courant :

- 1) le département émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe
- 2) le département administrativement compétent engage ses propres moyens au-delà du 5<sup>ème</sup> rang.

Pour toute montée en puissance au-delà du niveau chef de groupe, le département administrativement compétent assure le COS et décide de l'engagement des renforts.

Secteur	Sens	PK	1 <sup>er</sup> Appel	2 <sup>ème</sup> Appel	3 <sup>ème</sup> Appel	4 <sup>ème</sup> Appel	5 <sup>ème</sup> Appel	6 <sup>ème</sup> Appel
A 47 (1)	Lyon / Saint - Etienne	<b>Du PK 1,8</b> (bretelle accès échangeur Givors Centre / Rhône) <b>jusqu'au PK 6</b> (bretelle accès échangeur Givors Ouest / Rhône)	GIVORS (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	COMMUNAY (69)	BEAUVALLON (69)	MILLERY (69)	SDMIS
		PK 6.00 au PK 10.00	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	SDMIS
		PK 10.00 au PK 11.00	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42
		PK 11.00 au PK 11,20	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	SDMIS
		PK 11.20 au PK 11,45	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42
		PK 11.45 au PK 11,70	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	SDMIS
		PK 11.70 au PK 11.85	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42
		PK 11.85 au PK 12.15	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	SDMIS
		PK 12.15 au PK 12.80	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42
		PK 12.80 au PK 13.25	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	SDMIS
		PK 13.25 au PK 13.40	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42
		PK 13.40 au PK 14.00	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38) (2)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	SDMIS
	PK 14.00 au PK 14.30	GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42	
	<b>Du PK 6</b> (bretelle accès échangeur Givors Ouest / Rhône) <b>jusqu'au PK 14,3</b> (bretelle accès échangeur de la Madeleine / Loire)	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	VALLEE DU GIER (42)	CHABANIERE (69)	SAINT CHAMOND (42)	SDIS 42	
	<b>Du PK 14,3</b> (bretelle accès échangeur de la Madeleine / Loire) <b>jusqu'au PK 19</b> (bretelle accès échangeur Lorette / Loire)	RIVE DE GIER (42)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42	
Saint - Etienne / Lyon	<b>Du PK 18,8</b> (bretelle accès échangeur Rive de Gier / Loire) <b>jusqu'au PK 12.8</b> -(bretelle accès échangeur de la Madeleine / Loire)	PK 18.80 au PK 14.00	RIVE DE GIER (42)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42
		PK 14.00 au PK 13.40	RIVE DE GIER (42)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	SDMIS
		PK 13.40 au PK 13.25	RIVE DE GIER (42)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	SDIS 42

Secteur	Sens	PK	1 <sup>er</sup> Appel	2 <sup>ème</sup> Appel	3 <sup>ème</sup> Appel	4 <sup>ème</sup> Appel	5 <sup>ème</sup> Appel	6 <sup>ème</sup> Appel	
		PK 13.25 au PK 12.80	RIVE DE GIER (42)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	SDMIS	
		Du PK 12.8 (bretelle accès échangeur de la Madeleine / Loire) jusqu'au PK 5.6 (bretelle accès échangeur Givors Ouest / Rhône)	PK 12.80 au PK 12.15	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDIS 42
			PK 12.15 au PK 11.85	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDMIS
			PK 11.85 au PK 11.70	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDIS 42
			PK 11.70 au PK 11.45	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDMIS
			PK 11.45 au PK 11.20	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDIS 42
			PK 11.20 au PK 11.00	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDMIS
			PK 11.00 au PK 10.00	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDIS 42
			PK 10.00 au PK 5.60	RIVE DE GIER (42)	SAINT MARTIN LA PLAINE (42)	CHABANIERE (69)	VALLEE DU GIER (42)	SAINT CHAMOND (42)	SDMIS
		Du PK 5.6 (bretelle accès échangeur Givors Ouest / Rhône) jusqu'au PK 1,8 (bretelle accès échangeur Givors Centre / Rhône)			GIVORS (69)	BEAUVALLON (69)	CHASSE SUR RHONE (38)	ECHALAS (69)	RIVE DE GIER (42)
A 89 (3)	Clermont-Ferrand / Lyon	Du PK 494 (bretelle accès aire de service de la Loire - Loire) jusqu'au PK 502 (accès de service du Viaduc du Rey-Loire)		BALBIGNY (42)	BUSSIERES (42)	SAINT JUST LA PENDUE (42)	NEULISE (42)	SAINT CYR DE VALORGES (42)	SDIS 42
		Du PK 502 (accès de service du Viaduc du Rey-Loire) jusqu'au PK 512.9 (bretelle accès échangeur de Tarare Ouest -Rhône)	PK 502.00 au PK 508.00	BUSSIERES (42)	SAINT CYR DE VALORGES (42)	SAINT JUST LA PENDUE (42)	BALBIGNY (42)	ROZIER EN DONZY (42)	SDIS 42
			PK 508.00 au PK 512.90	BUSSIERES (42)	SAINT CYR DE VALORGES (42)	SAINT JUST LA PENDUE (42)	BALBIGNY (42)	ROZIER EN DONZY (42)	SDMIS
		Du PK 512,9 (bretelle accès échangeur de Tarare Ouest -Rhône) jusqu'au PK 523,2 (bretelle accès échangeur de Tarare Est -Rhône)		PK 512.90 au PK 523,2	TARARE (69)	VINDRY (69)	VALSONNE (69)	BULLY (69)	St-GERMAIN-NUELLES (69)
	Lyon / Clermont-Ferrand	Du PK 523,2 (bretelle accès échangeur de Tarare Est -Rhône) jusqu'au PK 512,9 (bretelle accès échangeur de Tarare Ouest -Rhône)		PK 523,2 au PK 512.90	TARARE (69)	VINDRY (69)	VALSONNE (69)	BULLY (69)	St-GERMAIN-NUELLES (69)

Secteur	Sens	PK	1 <sup>er</sup> Appel	2 <sup>ème</sup> Appel	3 <sup>ème</sup> Appel	4 <sup>ème</sup> Appel	5 <sup>ème</sup> Appel	6 <sup>ème</sup> Appel	
		<b>Du PK 512</b> (bretelle accès échangeur de Tarare Ouest / Rhône) <b>jusqu'au PK 502.2</b> (accès de service du Viaduc du Rey / Loire)	PK 512.00 au PK 508.00	TARARE (69)	VINDRY (69)	VALSONNE (69)	BULLY (69)	St-GERMAIN-NUELLES (69)	SDMIS
			PK 508.00 au PK 502.20	TARARE (69)	VINDRY (69)	VALSONNE (69)	BULLY (69)	St-GERMAIN-NUELLES (69)	SDIS 42
		<b>Du PK 502.2</b> (accès de service du Viaduc du Rey / Loire) <b>jusqu'au PK 494</b> (accès aire de service de la Loire - Loire)	PK 502.20 au PK 494	BUSSIÈRES (42)	SAINT CYR DE VALORGES (42)	SAINT JUST LA PENDUE (42)	BALBIGNY (42)	ROZIER EN DONZY (42)	SDIS 42

(1) Sur ce tronçon il est convenu de n'utiliser que les bretelles d'accès à partir d'un échangeur

(2) Cf Convention Interdépartementale d'Assistance Opérationnelle SDIS38/SDMIS

(3) Sur ce tronçon, les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay (Loire) font l'objet d'un protocole opérationnel particulier en vigueur prenant en compte les problématiques liées aux interventions en tunnel établi conjointement par le directeur du SDMIS et le directeur du SDIS de la Loire.

## ANNEXE IV

### Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

#### Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

#### **- Communes du Rhône visées par la présente convention**

##### **1<sup>er</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS du Rhône (cas général).**

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

##### **2<sup>ème</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas exceptionnel).**

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Loire, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. A l'issue, le CTA / CODIS du Rhône sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS du Rhône qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Loire en renfort.

#### **- Communes de la Loire visées par la présente convention**

##### **1<sup>er</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas général).**

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDMIS pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

##### **2<sup>ème</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS du Rhône (cas exceptionnel).**

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. A l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDMIS, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDMIS en renfort.

#### Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

#### Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

- **COS de niveau chef de colonne et chef de site**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SIS administrativement compétent.

- **COS de niveau chef de groupe**

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SIS « émetteur ».

- **COS de niveau chef d'agrès**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé d'un engin à deux équipes assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

- **Cas particulier : Direction et commandement des opérations de secours pour le tunnel SNCF des Echarmeaux :**

En application de l'article L2215-9 du code général des collectivités territoriales, la direction des opérations de secours est assurée en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe par le représentant de l'Etat du département sur le territoire duquel la longueur de l'implantation de l'ouvrage est la plus longue.

L'implantation du tunnel des Echarmeaux étant la plus longue sur le territoire du département du Rhône, la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet du Rhône et dès lors, le COS relève du DDMSIS ou de son représentant.

### **Remontée d'information**

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

### **Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence**

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

### **Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées**

L'engagement d'unités spécialisées relève du SIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SIS administrativement compétent.

### **Attestations ou justificatifs d'intervention**

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du SIS territorialement compétent, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SIS dont le centre relève. Le cas échéant, une copie est adressée au SIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SIS administrativement compétent.

### **Retour d'expérience**

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SIS administrativement compétent.

### **Statistiques**

Chaque année, le SIS intervenant en 1er appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

## **ANNEXE V**

### **Missions de prévision**

#### **Défense extérieure contre l'incendie**

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SIS s'engage à fournir au SIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

#### **Système d'information géographique**

Pour les communes citées en annexes, le SIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SIS. Elles seront transmises par le SIS administrativement compétent à la demande du SIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

#### **Prévision opérationnelle**

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SIS s'engage à porter à connaissance du SIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

#### **Manifestations**

Le SIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS émetteur. Le COS sera assuré par le SIS administrativement compétent.

Le SIS émetteur sera informé des dispositions prises.

#### **Mancœuvres**

Le SIS qui couvre un secteur du département voisin en 1er appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SIS administrativement compétent.

## ANNEXE VI

### Echanges de données opérationnelles

#### Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SIS sur le territoire du SIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
  - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SIS « source »
  - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
  - Les horodatages de début et de fin d'intervention
  - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
  - Les données de localisation de l'intervention
  - Le nombre de victimes
- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours
  - Le numéro de l'intervention
  - Le numéro du ou des centres engagés
  - L'état du CRSS
- Les données générales liées aux engins engagés
  - Le numéro de l'intervention
  - Le numéro d'ordre
  - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
  - Le type d'engin
  - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
  - L'état du CRSV
  - Le code RFGI de l'engin
- Les données générales liées à l'engagement des agents
  - Le numéro de l'intervention
  - Le numéro du centre d'affectation des agents
  - Le SIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
  - Le statut de l'agent
  - La fonction de l'agent
  - Le grade de l'agent

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

#### Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

#### Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera mensuelle. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.